

N° 415
du 25 OCTOBRE 2017
9ème CHAMBRE
RG : 17/01179
EL KOUNDI Cherifa

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

JMB

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT**, par Monsieur FAUQUE, Président de la **9ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

REQUÊTE EN RELÈVEMENT D ASTREINTE

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FAUQUE,
Conseillers : Monsieur BERGES,
Madame DESSET,

DÉCISION :
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame ESCOLANO, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame DUHOUX, greffier, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

REQUERANTE

EL KOUNDI Cherifa

Née le 04 novembre 1953 à MEKNES (MAROC),
Fille de EL KOUNDI Kacem et de ATIFI Fatima,
De nationalité marocaine, mariée, commerciale,
Demeurant 7 pas d'adrienne - 95800 CERGY.

Déjà condamnée, libre,

Comparante, assistée de Maître DELHOMME Grégory, substitué par Maître MAMALET Elise, avocats au barreau de VALENCE

PARTIE CIVILE

MAIRIE DE VAUREAL

Hôtel de ville - 95490 VAUREAL
Non représentée

PARTIE INTERVENANTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT DU VAL D'OISE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

immeuble Soge 2000- 1 er Etage- Préfecture-Avenue Bernard Hirsh- 95000
CERGY
Non représentée

EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :

Par requête reçue à la cour le 9 juin 2016, Maître DELHOMME Grégory, conseil de EL KOUNDI Cherifa, requérante, a sollicité le relèvement et la dispense intégrale d'astreinte.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique en date du 21 septembre 2017, Monsieur le Président a vérifié l'identité de la requérante, qui a comparu assisté de son conseil

Le Président a informé la requérante de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur BERGES, conseiller, en son rapport et en son interrogatoire,

Maître MAMALET, avocat de EL KOUNDI Cherifa, requérante, en sa plaidoirie,

Madame ESCOLANO, avocat général, en ses réquisitions,

Maître MAMALET, avocat de la requérante, en réponse.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **25 OCTOBRE 2017** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par arrêt en date du 24 octobre 2002, cette chambre confirmait les dispositions du jugement rendu le 17 octobre 2001 par le tribunal correctionnel de Pontoise à l'encontre de Cherifa EL KOUNDI sur la culpabilité concernant les faits

d'édification irrégulière de clôture pour lesquels elle était poursuivie et sur la peine d'amende délictuelle de (750 euros) avec sursis prononcée contre elle.

Etait également ordonnée à son encontre la peine complémentaire de remise en état des lieux par suppression de la clôture édifiée par elle le 29 août 1995 sans déclaration préalable sur les limites de sa propriété et interdisant l'exercice des différents servitudes grevant son terrain, notamment de la servitude de marchepied, c'est à dire de passage le long de l' Oise surplombée par sa propriété, dans un délai de 2 mois à compter de la décision sous astreinte de 45 euros par jour de retard, outre une somme de 1 475 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le pourvoi de Cherifa EL KOUNDI contre cette décision était rejeté par arrêt de la Chambre Criminelle en date du 21 octobre 2003.

Par constat d'huissier de justice en date du 30 mars 2004, il était établi que Cherifa EL KOUNDI avait fait procéder à l'enlèvement de la totalité du grillage.

Le 29 août 2005, elle se voyait notifier un commandement de payer la somme de 21 150 euros correspondant à 470 jours d' astreinte à 45 euros.

Par requête en date du 12 janvier 2006, elle formait une demande en relèvement d'astreinte et par arrêt contradictoire en date du 23 juin 2006, la présente chambre déclarait cette requête recevable en la forme et la rejetait sur le fond au motif notamment que la requérante s'était limitée à supprimer le grillage et ce, au vu des explications du représentant de la mairie et des photographies produites.

Le 12 avril 2016, la Direction Générale des Finances Publiques transmettait à la Cour une demande de remise gracieuse totale adressée à ses services par le conseil de Cherifa EL KOUNDI le 23 mars 2016.

Au soutien de celle-ci, le conseil de Cherifa EL KOUNDI versait notamment une attestation ne respectant pas les formes de l'article 202 du code de procédure civile d'une personne affirmant avoir aidé celle-ci en septembre 2009 à démolir le muret ayant supporté le grillage ainsi que des échanges de courriers entre elle, la commune de VAUREAL et les services administratifs, le courrier du préfet du Val d'Oise adressé à celle-ci le 3 juillet 2014 au terme duquel ce dernier lui indiquait que la police municipale ayant constaté la régularisation de sa situation à la date du 14 avril 2011, il était amené à procéder à la liquidation de l' astreinte correspondant à 2 190 jours de retard pour la période allant du 16 avril 2005 au 14 avril 2011, soit une somme de 98 550euros.

Il faisait valoir que Cherifa EL KOUNDI avait réglé une somme totale de 16 500 euros concernant cette astreinte, seul restant un solde de 5 285 euros au 11 décembre 2015.

Par requête « en relèvement et dispense intégrale d' astreinte » parvenue à la Cour le 9 juin 2016, il sollicitait de voir celle-ci :

- Annuler le titre exécutoire de 98 550 euros ainsi que la mise en demeure valant commandement de payer en date du 27 avril 2016 d'un montant de 108 405 euros.
- En tout état de cause, dispenser intégralement Cherifa EL KOUNDI du paiement de la somme de 108 405 euros compte tenu de son comportement et des difficultés rencontrées par elle pour exécuter l'injonction à elle faite.

Monsieur l'Avocat Général, au terme de ses réquisitions écrites en date du 7 mars 2017 concluait au rejet de la requête en relèvement ou dispense totale de l'astreinte faisant observer qu' ' était en revanche envisageable une demande – non expressément formulée – de dispense de paiement, voire de reversement de l'astreinte à compter du 3 juillet 2014.

Par télécopie adressée à la Cour le 20 septembre 2017, le préfet du Val d'Oise produisait un mémoire en intervention au terme duquel il sollicite de voir rejeter la requête de Cherifa EL KOUNDI.

DECISION

Devant la Cour:

A l'audience, Cherifa EL KOUNDI est assistée de son conseil. La commune de VAUREAL n'est ni comparante ni représentée.

Le conseil de Cherifa EL KOUNDI développe à l'audience les termes de sa requête et sollicite notamment de la Cour la possibilité de produire une note en délibéré afin de répondre, le cas échéant, au mémoire en intervention du préfet du Val d'Oise dont il n'a pu prendre connaissance avant l'audience.

La Cour a autorisé la production d'une telle note sous réserve qu'elle soit également adressée contradictoirement au Ministère Public.

Sur ce la Cour ;

Sur la demande d'annulation du titre exécutoire de 98 550 euros ainsi que de la mise en demeure valant commandement de payer en date du 27 avril 2016 d'un montant de 108 405 euros

Considérant qu'outre qu'il convient de relever que la demande d'annulation de ces actes ne figure pas expressément dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de constater qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise le juge judiciaire à annuler un titre de perception pris par l'autorité administrative en exécution d'une décision de justice devenue définitive (et en l'absence de toute irrégularité, au demeurant non soulevée, pouvant affecter cet acte) ;

Que la requête sera en conséquence rejetée sur ce point.

Sur la demande de dispense intégrale du paiement de l'astreinte

Considérant que l'article L 480-7 alinea 4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. » ;

Qu'il résulte en premier lieu de ces dispositions que le juge judiciaire ne saurait dispenser totalement un justiciable du paiement d'une astreinte ordonnée ;

Considérant en second lieu que la dispense de paiement de celle-ci ne peut être ordonnée qu'en vertu du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

Qu'au titre de son comportement, Cherifa EL KOUNDI fait valoir que dès le 30 mars 2004, elle a fait constater par huissier de justice qu'elle avait respecté les termes de l'arrêt du 24 octobre 2002, qu'elle avait procédé à la destruction totale du mur de clôture en septembre 2009 et que, par suite d'un accord tacite intervenu avec la commune de VAUREAL, elle avait réglé en plusieurs versements et de manière régulière une somme totale de 18 300 euros au 30 juin 2016 ;

Que la requérante, au titre de ses difficultés, fait notamment valoir que suite aux échanges de courriers qu'elle a pu avoir avec la mairie de Vaureal et notamment à un courrier de celle-ci en date du 9 juillet 2009, elle pouvait valablement considérer que celle-ci avait expressément renoncé au paiement de l'astreinte, raison pour laquelle elle ne s'était pas souciée de faire à nouveau constater cette démolition par huissier;

Considérant cependant que la requérante ne saurait faire valoir, sans une particulière mauvaise foi, qu'elle avait respecté les termes de l'arrêt du 24 octobre 2002 dès le 30 mars 2004 alors qu'elle n'avait fait procéder à cette date qu'à l'enlèvement du grillage édifié sur le muret construit et alors qu'elle ne pouvait ignorer que la remise en état ordonnée comprenait nécessairement la destruction dudit muret ;

Qu'ayant encore nécessairement compris cette obligation au regard de l'arrêt de cette chambre en date du 23 juin 2006, elle attendait, selon ses propres indications, le 1^{er} septembre 2009, pour enfin faire procéder à la démolition de ce muret ;

Considérant que dans cet intervalle, les différents échanges qu'elle pouvait entretenir avec la mairie de VAUREAL au sujet de la destruction de ce muret, notamment le courrier de celle-ci en date du 9 juillet 2009, soit plus de trois ans après l'arrêt susvisé, n'étaient aucunement de nature à lui permettre de croire qu'elle avait été dispensée, depuis lors, de cette obligation et que la commune « renonçait expressément » au paiement de l'astreinte alors que celle-ci, par ce courrier, prenait simplement acte de ce que Cherifa EL KOUNDI s'était engagée à procéder à la destruction, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorisant le maire d'une commune à un tel renoncement ;

Que le fait qu'elle n'ait pas fait constater par huissier cette démolition ainsi qu'elle avait cru bon de le faire en 2004, pour dommageable qu'il soit, lui est seul imputable et de nature à expliquer que cette démolition n'ait été constatée de manière effective qu'en 2011;

Considérant dès lors que les difficultés par elle arguées ne sont aucunement caractérisées en l'espèce et ne sauraient être retenues ;

Considérant qu'au titre de son comportement, seul paraît pouvoir mis à l'actif de Cherifa EL KOUNDI et être pris en compte, le fait qu'elle se soit acquittée sur plusieurs années d'une somme de 18 300 euros sur le montant de la première astreinte liquidée ;

Que concernant enfin sa situation financière, si celle-ci indique percevoir environ 1 500 euros mensuels, il apparaît qu'elle a revendu son bien immobilier pour un montant de 130 000 euros ;

Considérant pour l'ensemble de ces raisons que la Cour estime être en mesure de dispenser partiellement Cherifa EL KOUNDI d'une partie du paiement des astreintes ordonnées à son encontre ;

Que celles-ci s'élevant en l'état à la somme totale de 111 890 euros (108 405 euros + 3 485 euros), elle sera dispensée du paiement de cette somme à hauteur de 101 890 euros, une somme de 10 000 euros restant à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de EL KOUNDI Cherifa, requérante et par défaut à l'égard de la mairie de Vauréal, partie civile et de la Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise, partie intervenante, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE la requête de Cherifa EL KOUNDI recevable.

REJETTE celle-ci en ce qu'elle sollicite l'annulation du titre exécutoire N° 095000 009 070 095 461757 2014 0004219 ainsi que la mise en demeure valant commandement de payer en date du 27 avril 2016 d'un montant de 108 405 euros.

REJETTE celle-ci en ce qu'elle sollicite le relèvement et la dispense totale du paiement de l'astreinte.

DISPENSE partiellement Cherifa EL KOUNDI du paiement de l'astreinte mise à sa charge.

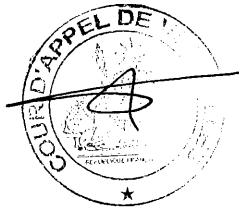
DIT que celle-ci devra s'acquitter, au titre de celle-ci, du paiement de la somme de 10 000 euros.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PAR LE GREFFIER EN CHEF,



LE PRÉSIDENT

